

Survol de la subvention à l'innovation scientifique

Cycle 31 de recherche de CANFAR, 2023
Programme de subventions à l'innovation
scientifique dans le domaine du VIH/sida

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I : SURVOL DU PROGRAMME	3
1. Pouvoir d'octroi de subventions	
2. Examen des demandes	
3. Confidentialité de l'information	
4. Sources de financement	
5. Admissibilité à la subvention	
6. Conditions et description des subventions	
7. Responsabilités de CANFAR	
8. Documents à soumettre	
9. Procédure de soumission des demandes	
10. Responsabilités des candidat·e·s	
11. Budget	
12. Consultant·e·s	
13. Collaborateur·trice·s	
14. Sous-traitant·e·s	
PARTIE II : SURVOL DES SUBVENTIONS	11
1. Paiements	
2. Dossiers et rapports financiers	
3. Communications et rapports	
4. Publications et remerciements pour le financement	
5. Brevets	
6. Propriété de l'équipement	
7. Renonciation à la subvention	
8. Transferts et prolongations	

Partie I : Survol du programme

La Fondation canadienne de recherche sur le sida (CANFAR) a été créée en 1987. La mission de CANFAR est de mettre fin à l'épidémie de VIH au Canada en finançant des projets de recherche innovateurs, des programmes nationaux de sensibilisation et des partenariats dynamiques. Dans le cadre de ce concours de subventions à l'innovation scientifique, les subventions accordées s'élèvent à 40 000 \$ pour un an. La recherche porte sur tous les aspects de la prévention, du traitement, des soins et de la guérison du VIH.

Au cours des trois dernières décennies, CANFAR a investi plus de 25 millions de dollars et accordé plus de 450 subventions à des projets de recherche sur le VIH/sida qui ont mené à des percées considérables en matière de prévention du VIH, de dépistage, d'accès aux traitements, de lutte contre la stigmatisation et de recherche d'un remède. De plus, CANFAR joint chaque année des milliers de jeunes et de formateur·trice·s canadien·ne·s grâce à ses programmes nationaux de sensibilisation des jeunes au VIH.

Pour soumettre une demande de financement, il faut utiliser le formulaire de demande du cycle 31 de CANFAR. Les demandes doivent être soumises par voie électronique et comprendre trois fichiers PDF distincts.

1. Formulaire de demande
2. Proposition détaillée
3. Annexe

Objectif des subventions à l'innovation scientifique de CANFAR

Subventions à l'innovation scientifique (40 000 \$)

L'objectif de ces subventions de 40 000 \$ est de stimuler et de financer la recherche sur le VIH/sida :

- dépendant de fonds de démarrage et/ou axée sur de nouvelles directions de recherche, **et/ou**
- menée par des personnes qui débutent leur carrière dans le domaine.

Date limite de dépôt des candidatures : vendredi 12 mai 2023, 17 heures

Toutes les demandes d'information sur le Programme de subventions à l'innovation scientifique de CANFAR et les questions concernant le dépôt des candidatures doivent être adressées à Kevin Noguera, directeur des opérations.

knoguera@CANFAR.com | 416-361-6281

1. POUVOIR D'OCTROI DE SUBVENTIONS

Les subventions sont accordées par le Conseil d'administration de CANFAR sur la base des recommandations du Comité consultatif scientifique de CANFAR.

2. EXAMEN DES DEMANDES

Chaque demande de subvention est examinée par le Comité consultatif scientifique ainsi que par des évaluateur·trice·s externes quant aux aspects suivants :

- Mérite scientifique du projet proposé
- Pertinence du projet de recherche pour la maîtrise de l'épidémie ou bienfait pour les patient·e·s infecté·e·s par le VIH ou atteint·e·s du sida
- Titres et compétences, expérience et productivité du ou de la chercheur·euse
- Installations disponibles pour entreprendre le projet de recherche proposé

3. CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION

Lors du traitement et de l'examen des demandes, CANFAR s'efforcera de ne pas divulguer l'information confidentielle ou exclusive contenue dans les propositions soumises. Toutefois, CANFAR ne dispose d'aucun mécanisme pour maintenir ou garantir la confidentialité de l'information, et n'a pas non plus les ressources financières nécessaires pour assumer la responsabilité de toute divulgation de l'information.

4. SOURCES DE FINANCEMENT

Les fonds dont dispose CANFAR proviennent principalement de dons privés et de collectes de fonds. CANFAR est un organisme de bienfaisance enregistré au Canada.

5. ADMISSIBILITÉ À LA SUBVENTION

Les personnes admissibles à une subvention de CANFAR doivent répondre aux critères suivants :

- Chercheur·euse·s canadien·ne·s ou équipe de recherche ayant démontré leur expertise, leur productivité et leur leadership dans des domaines de recherche liés au VIH/sida
- Citoyen·ne·s canadien·ne·s ou immigrant·e·s reçu·e·s ou résidant au Canada
- Projet de recherche mené ou dirigé en majeure partie à partir d'un centre canadien qui est un établissement ou un organisme à but non lucratif. Ces organismes doivent :
 - Mener des activités qualifiées d'« activités de bienfaisance » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un minimum de 10 % du total des revenus provenant de sources non gouvernementales, dont une proportion raisonnable doit être constituée de dons.
 - Fonctionner sous l'égide d'un conseil d'administration bénévole et actif, capable d'assumer la responsabilité d'un fonctionnement satisfaisant de l'organisme.
 - Publier un rapport annuel comprenant un résumé des résultats d'exploitation et des états financiers et mis à la disposition du grand public.
 - Démontrer que l'organisme est capable de mener à bien la recherche financée.

Les organismes admissibles sont les hôpitaux, les universités ou d'autres établissements parrains.

En général, les personnes considérées comme admissibles pour postuler en tant que chercheur·euse·s principaux·ales pour les subventions de recherche sont les suivantes :

- les personnes qui occupent un poste rémunéré dans une université canadienne ou un établissement affilié (tel qu'un hôpital universitaire affilié);
- les personnes qui occupent un poste rémunéré dans un hôpital canadien;
- les personnes suffisamment qualifiées pour entreprendre le projet de recherche et qui sont associées à un organisme de lutte contre le sida approprié ou à un autre organisme de ce type, à condition que cet organisme puisse confirmer que l'espace et les autres ressources nécessaires seront mis à disposition pour soutenir la recherche.

Les candidat·e·s à temps partiel et les chercheur·euse·s adjoint·e·s ou invité·e·s peuvent être admissibles à condition que l'établissement parrain confirme qu'il dispose de l'espace et des ressources nécessaires pour soutenir la recherche.

Les subventions sont accordées aux lauréat·e·s affilié·e·s à un établissement parrain dont les activités sont considérées comme des activités de bienfaisance et ont lieu principalement au Canada. Les demandes de subventions émanant d'entités à but lucratif **ne seront pas** acceptées.

Les membres du Comité consultatif scientifique (CCS) de CANFAR sont admissibles au soutien à la recherche de CANFAR, à condition qu'ils et elles respectent les politiques de CANFAR en matière de conflits d'intérêts. Les membres du CCS de CANFAR peuvent soumettre une demande de subvention de recherche au cours de n'importe quel cycle de recherche de CANFAR. Toutefois, s'ils ou elles occupent le poste de chercheur·euse principal·e, ils ou elles ne pourront pas participer à la réunion du Comité d'examen/CCS de l'année en cours.

Aucune subvention ne sera accordée aux fondations privées, aux organismes entièrement financés et/ou dirigés par le gouvernement, aux particuliers, aux organismes religieux ou politiques ou aux entreprises privées. En aucun cas une subvention de CANFAR ne peut être utilisée pour le soutien personnel du/des lauréat·e·s ou d'un membre de sa famille. L'utilisation des fonds de CANFAR doit être conforme aux lignes directrices de CANFAR concernant la recherche et répondre à toutes les exigences éthiques, administratives et autres de l'établissement parrain. De plus, toute autre exigence ou condition énoncée par CANFAR s'appliquera.

6. CONDITIONS ET DESCRIPTION DES SUBVENTIONS

Les subventions sont destinées à répondre à divers besoins liés à des projets de recherche portant sur le VIH et le sida. Une subvention de recherche est généralement accordée pour couvrir les coûts directs d'éléments tels que les salaires du personnel professionnel et technique (autre que le ou la chercheur·euse principal·e ou les cochercheur·euse·s), l'équipement, les fournitures, les publications, la construction ou la modification limitées d'un laboratoire et d'autres éléments divers.

Lorsque des demandes de soutien à un projet sont soumises à plusieurs organismes subventionnaires, le soutien de CANFAR ne peut être accepté s'il fait double emploi avec d'autres sources de soutien. Toutefois, des fonds peuvent être demandés à CANFAR pour compléter d'autres sources de soutien lorsque les circonstances le justifient. Par exemple, le financement de CANFAR peut être demandé s'il y a une sous-étude clairement distincte. Ces demandes doivent être adressées par écrit à CANFAR.

Les subventions de 40 000 \$ sont accordées pour une durée de 1 (un) an. Si l'étude proposée peut être réalisée en moins de temps que prévu, une subvention peut être accordée pour une période plus courte, à la demande du ou de la chercheur·euse, sur décision du Comité consultatif scientifique. Les subventions sont accordées sans garantie de soutien continu au-delà de la période d'un an.

7. RESPONSABILITÉS DE CANFAR

En accordant des subventions, CANFAR n'assume aucune responsabilité quant à la conduite de l'étude ou aux actes du, de la ou des chercheur·euse·s, étant donné qu'ils ou elles sont sous la direction des établissements parrains et soumis à leurs politiques médicales, éthiques et scientifiques. Le personnel rémunéré en tout ou en partie par des fonds de CANFAR n'est pas considéré comme employé par CANFAR, mais comme employé par l'établissement parrain. CANFAR n'est pas responsable de ce qui suit :

- Dépenses excessives des chercheur·euse·s
- Engagements faisant partie du budget approuvé, pris au cours de la période budgétaire approuvée, qui n'ont pas été payés dans les trente jours suivant la fin de la période budgétaire
- Dépenses effectuées avant la date d'entrée en vigueur de la subvention
- Dépenses effectuées si l'approbation du Comité d'éthique n'est pas reçue pendant la période de financement

8. DOCUMENTS À SOUMETTRE

Les demandes de subvention doivent être accompagnées de trois documents distincts : le formulaire de demande, une proposition de projet et une annexe. Les détails de ces éléments sont présentés ci-dessous. Les documents à remplir de CANFAR doivent être utilisés dans les trois cas. Toutes les demandes doivent être soumises en 12 points et en police Times New Roman.

a. FORMULAIRE DE DEMANDE

Le formulaire officiel de demande de subvention de CANFAR pour le cycle 31 doit être utilisé pour soumettre une demande de subvention. Il permet au ou à la candidat·e de fournir des renseignements généraux sur son projet et son établissement. Le formulaire contient également une section d'entente qui doit porter la signature originale d'un responsable autorisé à signer pour l'établissement appuyant la demande.

b. PROPOSITION DE PROJET

Les propositions de projet doivent fournir une description claire de l'objectif et du plan d'exécution du projet, rédigée en termes techniques. La proposition seule ne doit pas dépasser 5 pages pour les subventions de 40 000 \$.

c. ANNEXE

Cette partie du dossier de la demande ne doit pas dépasser 15 pages.

Elle peut inclure ce qui suit :

- Références (maximum 2 pages)
- Publications pertinentes (maximum 2 pages)
- CV, tout format professionnel
- Toute information supplémentaire, y compris les tableaux et les figures
- Lettres d'entente signée par les collaborateur·trice·s
- Lettres d'approbation du Comité d'éthique

9. PROCÉDURE DE SOUMISSION DES DEMANDES

a. PROCÉDURE

Toutes les demandes doivent être soumises par voie électronique et rédigées en Times New Roman, 12 points. Il n'est pas nécessaire de joindre une lettre d'intention.

Les demandes de subvention doivent être reçues en ligne au plus tard le **vendredi 12 mai 2023 à 17 heures (HAE)**. Les demandes reçues en retard, non signées ou dépassant les limites budgétaires ne seront pas acceptées.

La seule façon de soumettre la demande est par voie électronique, à l'aide des trois documents distincts susmentionnés. Aucune copie papier ne doit être soumise.

Remarque : Une fois votre demande reçue, vous recevrez un avis de confirmation de WeTransfer. CANFAR enverra un deuxième courriel au ou à la chercheur·euse principal·e pour confirmer que la demande a bel et bien été reçue et traitée. Un numéro de demande de subvention vous sera alors attribué. Veuillez contacter CANFAR si vous ne recevez pas les deux courriels dans les 7 jours suivant la soumission de la demande.

b. LANGUE

Les propositions soumises en français seront acceptées, mais les candidat·e·s sont encouragé·e·s à soumettre leur proposition en anglais ou avec une copie traduite, afin de garantir une base d'évaluation la plus large possible.

c. SOUMISSION ULTÉRIEURE

Les demandes approuvées, mais qui ne bénéficient pas d'une priorité suffisante pour être financées, peuvent être soumises à nouveau pour évaluation lors d'un cycle de financement ultérieur.

Les chercheur·euse·s principaux·ales ne peuvent demander qu'une seule subvention par cycle de financement; si deux demandes ou plus sont soumises à CANFAR, seule la subvention de

moindre valeur sera prise en considération. Si le ou la chercheur·euse souhaite soumettre une nouvelle demande de subvention pour remplacer une demande déjà soumise, il ou elle doit d'abord retirer sa demande initiale.

10. RESPONSABILITÉS DES CANDIDAT·E·S

On s'attend à ce que les candidat·e·s aux subventions de CANFAR participent au processus d'examen scientifique de CANFAR si on le leur demande. Tout·e candidat·e qui ne participe pas au processus d'examen pendant deux cycles consécutifs ne sera pas admis à recevoir des subventions de CANFAR.

Aucune demande ne sera prise en considération si les rapports en lien avec des subventions antérieures de CANFAR n'ont toujours pas été soumis. Les candidat·e·s dont les rapports sont toujours en attente verront leur candidature retirée avant le début du processus d'examen.

Les publications, les affiches et les présentations orales résultant de recherches soutenues par CANFAR doivent faire mention de l'organisme par son nom ou son logo.

11. BUDGET

Les budgets soumis doivent refléter de manière réaliste le coût du projet. Les demandes doivent également indiquer le montant, la durée et la source de tous les autres fonds accordés ou demandés pour ce projet et d'autres projets de recherche menés par le ou la chercheur·euse principal·e et les cochercheur·euse·s. Les titres des projets doivent être inclus.

CANFAR ne finance aucun coût indirect avec ses subventions de recherche. Les subventions de CANFAR ne sont pas destinées à couvrir le coût total du projet proposé. L'établissement bénéficiaire est censé fournir les installations matérielles, les services administratifs et les autres services de soutien normalement offerts dans un établissement.

CANFAR envisagera de financer des éléments tels que les suivants :

- Salaires du personnel professionnel et d'assistance technique
- Coûts par page pour publication dans les revues scientifiques à comité de lecture
- Personnel de secrétariat (si le projet ne peut être réalisé sans ce dernier)
- Matériel scientifique (directement nécessaire à la réalisation du projet)
- Mobilier et fournitures de laboratoire (si le projet ne peut être réalisé sans ces derniers)
- Construction et modification du laboratoire (si le projet ne peut être réalisé sans ces dernières)

Le montant maximal autorisé dans la catégorie budgétaire des déplacements est de 1 000 \$.

En général, CANFAR ne fournit pas de fonds pour ce qui suit :

- Services téléphoniques
- Services non médicaux ou personnels pour les patient·e·s
- Frais quotidiens d'une chambre pour les patient·e·s hospitalisé·e·s

- Achat et reliure de livres et périodiques
- Cotisations
- Frais de recrutement et de déménagement
- Mobilier, équipement et fournitures de bureau
- Services de bibliothèque
- Location d'installations (sauf dans des circonstances exceptionnelles)

Si l'approbation du Comité d'éthique n'est pas obtenue pendant toute la durée du projet, CANFAR doit en être informée et tous les fonds doivent être restitués dans les soixante jours suivant la décision du Comité d'éthique.

Le ou la chercheur·euse principal·e peut procéder à des modifications mineures dans le cadre du budget approuvé pour le personnel, l'équipement et les fournitures, sans dépasser 5 % du montant total de la subvention. Si des modifications doivent être apportées à d'autres catégories ou si elles dépassent 5 % du montant total de la subvention, CANFAR doit être consultée par écrit et donner son accord par écrit. Les demandes doivent indiquer les catégories à débiter et à créditer pour effectuer le changement de budget, en précisant clairement les avantages potentiels pour le projet, la raison pour laquelle les fonds sont disponibles dans la catégorie à débiter et la raison pour laquelle la nécessité des changements proposés n'aurait pas pu être prévue au moment de la demande initiale.

12. CONSULTANT·E·S

Les consultant·e·s sont défini·e·s comme du personnel spécial, temporaire ou hautement technique rémunéré qui n'est pas employé par l'établissement parrain et dont les services ne sont pas fréquemment requis. Le paiement des honoraires des consultant·e·s à partir des fonds de la subvention de CANFAR ne peut avoir lieu que si ces consultant·e·s sont mentionné·e·s dans le budget de la demande de subvention initiale, ou s'ils ou elles font l'objet d'une demande ultérieure par écrit et approuvée par écrit par CANFAR.

13. COLLABORATEUR·TRICE·S

Les collaborateur·trice·s sont défini·e·s comme du personnel scientifique et technique de l'établissement parrain ou d'autres établissements qui participent au projet de recherche sans être rémunéré·e·s. Si une ou plusieurs ententes de collaboration sont essentielles ou importantes pour la réalisation du projet, une lettre d'entente de chaque collaborateur·trice doit être ajoutée à l'annexe.

14. SOUS-TRAITANT·E·S

Les sous-traitant·e·s sont défini·e·s comme du personnel scientifique et technique rémunéré qui n'est pas employé par l'établissement parrain et dont les services sont nécessaires à l'achèvement du projet. Les coûts de sous-traitance doivent être prévus et indiqués dans le budget de la demande.

Partie 2 : Survol des subventions

Les lettres d’approbation seront envoyées à la fin du mois d’août 2023. Être financé par CANFAR est une occasion unique qui exige une certaine participation de la part de l’équipe de recherche. Les éléments essentiels de la réception d’une subvention de CANFAR comprennent des rapports d’étapes à mi-parcours et finaux et des rapports financiers, une communication périodique avec CANFAR et une reconnaissance appropriée de CANFAR dans les publications ou présentations en lien avec le projet.

1. PAIEMENTS

Les paiements ne seront effectués qu’à l’établissement parrain du ou de la lauréat·e. En règle générale, les subventions de 40 000 \$ sont versées en un seul chèque, après confirmation.

2. DOSSIERS ET RAPPORTS FINANCIERS

L’établissement parrain doit tenir une comptabilité séparée pour les subventions de CANFAR. Cette comptabilité, accompagnée des factures et des fiches de paie justificatives, doit être disponible à tout moment pendant les heures de bureau normales à des fins de vérification par CANFAR.

Les rapports finaux de dépenses doivent être signés par l’agent responsable des finances de l’établissement bénéficiaire et soumis à CANFAR à la fin de la période de subvention. Les fonds non dépensés d’une subvention existante ne peuvent pas être reportés sur un renouvellement ou une autre subvention. Ces fonds non dépensés doivent être retournés à CANFAR en même temps que le rapport financier final.

3. COMMUNICATIONS ET RAPPORTS

a. EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

- Le ou la chercheur·euse principal·e sera le ou la principal·e agent·e de liaison pour la communication relative au projet financé par CANFAR.
- Contribuer à la communauté de recherche sur le VIH/sida en découvrant et en communiquant les meilleures pratiques dans le but d’améliorer le transfert de connaissances dans ce domaine.
- Fournir à CANFAR une courte biographie (200 mots) du ou de la chercheur·euse principal·e du projet.

b. RAPPORTS À MI-PARCOURS ET RAPPORTS FINAUX

Pour toutes les subventions de 40 000 \$

Un bref rapport de mi-parcours doit faire état des progrès réalisés. Un modèle sera fourni aux lauréat·e·s des subventions. Il n'est pas nécessaire de fournir un rapport financier à mi-parcours.

Un rapport final doit faire le point sur l'étude. Deux versions de ce rapport doivent être soumises — un rapport technique et un rapport vulgarisé. Un modèle sera fourni. Un rapport financier doit être fourni en plus des deux rapports sur le projet.

Les rapports sur les travaux de recherche accomplis constituent une partie importante des nouvelles demandes ou des demandes de renouvellement et doivent être suffisamment complets pour indiquer leur importance. Ces rapports d'étapes sont essentiels au processus de financement et doivent être présentés dans les délais prescrits. Des réimpressions de publications pertinentes ou des notes de présentation doivent être soumises à CANFAR et peuvent remplacer un rapport écrit. Les rapports contenant des données non publiées seront considérés comme confidentiels sur demande.

4. PUBLICATIONS ET REMERCIEMENTS POUR LE FINANCEMENT

Les publications résultant de recherches soutenues par CANFAR doivent contenir une mention de reconnaissance, telle que :

« Ce travail a été appuyé (en tout ou en partie) par une subvention à l'innovation scientifique de CANFAR, la Fondation canadienne de recherche sur le sida. »

Si la subvention est nominative, le nom de la subvention doit être indiqué :

« Ce travail a été appuyé (en tout ou en partie) par CANFAR, la Fondation canadienne de recherche sur le sida, sous la forme de la Subvention à l'innovation scientifique. »

Les lauréat·e·s sont tenu·e·s de fournir une réimpression de ces publications dans un délai d'un mois à compter de la date de publication.

Les présentations de résultats appuyées par CANFAR, qu'il s'agisse d'une présentation orale ou par affiches, doivent également porter le nom et le logo de CANFAR. Des logos de haute qualité seront fournis aux lauréat·e·s des subventions.

5. BREVETS

En acceptant cette subvention, le ou la titulaire et l'établissement bénéficiaire reconnaissent et acceptent d'être liés par toutes les conditions, politiques ou lignes directrices de CANFAR relatives à la recherche, à l'éthique, à la protection de la vie privée et à la propriété intellectuelle. CANFAR autorise le ou la titulaire et l'établissement bénéficiaire à gérer les activités quotidiennes en lien avec la subvention conformément aux politiques, procédures et pratiques établies de l'établissement bénéficiaire, pour autant qu'elles soient équivalentes (ou plus rigoureuses) à la politique et aux exigences de CANFAR en vertu des conditions susmentionnées. Le ou la titulaire informera CANFAR dans les plus brefs délais, par écrit et avec les détails pertinents, de toute

circonstance qui ferait que le ou la titulaire et/ou l'établissement bénéficiaire ne respecteraient pas l'une quelconque des dispositions de ces conditions, politiques ou lignes directrices.

Entre le ou la titulaire, l'établissement bénéficiaire et CANFAR, l'établissement bénéficiaire détiendra tous les droits, titres et intérêts, y compris dans la mesure applicable à tous les brevets, droits d'auteur, marques de commerce et autres droits légaux relatifs à toutes les inventions (brevetables ou non), fruits du travail intellectuel, outils, découvertes, progrès technologiques, compilations, logiciels, documents imprimés et autres œuvres d'auteur, créés, réalisés, conçus ou mis en pratique par le ou la titulaire ou ses cochercheur·euse·s, étudiant·e·s, stagiaires, membres du personnel ou collaborateur·trice·s d'autres établissements, dans le cadre d'une étude financée par CANFAR (collectivement, les « Résultats de recherche »). Les subventions sont accordées à la condition que des brevets ou toute autre forme appropriée de protection de la propriété intellectuelle soient évalués, revendiqués, maintenus, défendus et poursuivis par le ou la titulaire ou l'établissement bénéficiaire pour tous les Résultats de recherche.

Le ou la titulaire et l'établissement bénéficiaire doivent en outre reconnaître et accepter que CANFAR a un intérêt dans ces Résultats de recherche. Le ou la titulaire, au nom de l'établissement bénéficiaire, doit, dans les 30 jours, divulguer intégralement à CANFAR les Résultats de recherche. Avant de déposer une demande de brevet ou toute autre forme de protection de la propriété intellectuelle, le ou la titulaire avisera également CANFAR, par écrit et avec les détails pertinents, de l'intention de l'établissement bénéficiaire de déposer une demande de brevet ou de revendiquer toute autre forme de protection de la propriété intellectuelle, et l'établissement bénéficiaire ne le fera pas tant que CANFAR n'aura pas renoncé, par écrit, à tout ou partie de ses intérêts dans les Résultats de recherche. Si CANFAR ne renonce pas à tout ou partie de ses intérêts, elle bénéficiera de ce qui suit :

- (1) un droit de premier refus sur toute commercialisation, sous quelque forme que ce soit, de ces Résultats de recherche et;
- (2) une licence irrévocable, non exclusive, mondiale, entièrement payée, libre de redevances et perpétuelle, avec le droit d'accorder des sous-licences à d'autres, pour utiliser et mettre en pratique tous les Résultats de recherche à des fins de recherche non commerciales liées au diagnostic, à la guérison, au traitement et/ou à la prévention du sida et de ses complications. CANFAR informera le ou la titulaire et l'établissement bénéficiaire de son intention d'accorder une sous-licence conformément aux conditions énoncées dans le présent document, et identifiera le bénéficiaire prévu de la sous-licence. CANFAR examinera de bonne foi toute préoccupation ou objection raisonnable soulevée par le ou la titulaire de la subvention et/ou l'établissement bénéficiaire à l'égard d'un sous-licencié prévu. Dans tous les cas, en reconnaissance du financement accordé par CANFAR, l'établissement bénéficiaire versera à CANFAR une redevance correspondant à 10 % du revenu net, jusqu'à concurrence d'un montant total égal à cinq fois le financement total accordé par CANFAR, en rapport avec la subvention dans le cadre de laquelle les Résultats de recherche applicables ont été obtenus. À ces fins, on entend par « revenu net » le revenu brut perçu par le ou la titulaire et l'établissement bénéficiaire par le biais de la licence, de la vente, du transfert ou de toute autre utilisation commerciale des Résultats de recherche, moins les paiements effectués par le ou la titulaire et/ou l'établissement bénéficiaire aux inventeur·euse·s concerné·e·s conformément aux politiques de l'établissement bénéficiaire et moins les dépenses directes remboursées

payées par le ou la titulaire et/ou l'établissement bénéficiaire à des tiers pour l'obtention d'un brevet ou d'une licence en lien avec les Résultats de recherche.

Avant, pendant et après la délivrance de brevets ou de tout autre droit relatif à ces Résultats de recherche, le ou la titulaire et l'établissement bénéficiaire s'engagent à faire de leur mieux pour évaluer, faire valoir, maintenir, défendre et poursuivre vigoureusement et efficacement, par tous les moyens raisonnables, le développement, la valorisation, la monétisation, l'octroi de licences et l'utilisation des Résultats de recherche afin de promouvoir les intérêts de CANFAR et de s'assurer que ces résultats profitent aux Canadien·ne·s et à la recherche sur le sida au Canada.

Si l'établissement bénéficiaire choisit de ne pas demander la protection par brevet des Résultats de recherche dans une province, un territoire ou un pays quelconque, ou s'il abandonne ou a l'intention d'abandonner une demande de brevet ou un brevet délivré revendiquant une invention dans une province, un territoire ou un pays quelconque, l'établissement bénéficiaire informera rapidement CANFAR de cette décision et, à la demande de CANFAR, il cédera, concédera sous licence ou transférera de toute autre manière à CANFAR tout ou partie des droits ou du contrôle de l'invention dans cette province, ce territoire ou ce pays. L'établissement bénéficiaire avisera CANFAR de son intention d'abandonner, dans une province, un territoire ou un pays, toute demande de brevet revendiquant une invention ou tout brevet délivré revendiquant une invention, au moins 90 jours avant toute échéance qui entraînerait l'abandon ou la déchéance de cette demande ou de ce brevet dans cette province, ce territoire ou ce pays, et de son intention de ne pas chercher à obtenir la protection d'un brevet pour une invention dans une province, un territoire ou un pays au moins 90 jours avant tout obstacle statutaire qui empêcherait CANFAR d'obtenir la protection d'un brevet pour cette invention dans cette province, ce territoire ou ce pays.

En outre, l'établissement bénéficiaire prendra les mesures nécessaires pour commercialiser les Résultats de recherche en temps opportun, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs licenciés, dans le domaine du diagnostic, de la guérison, du traitement et/ou de la prévention du sida et de ses complications. Si CANFAR détermine de bonne foi, après avoir consulté l'établissement bénéficiaire, que ce dernier n'a pas lui-même, ou par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs licenciés, poursuivi avec diligence cette commercialisation dans un délai de deux ans, l'établissement bénéficiaire devra, à la demande de CANFAR, rencontrer CANFAR pour discuter d'un plan de commercialisation des Résultats de recherche qui soit raisonnablement satisfaisant pour CANFAR. Si l'établissement n'est pas en mesure de commercialiser les Résultats de recherche dans les délais prévus par le plan de commercialisation, il devra, à la demande de CANFAR, céder, concéder sous licence ou transférer de toute autre manière les droits ou le contrôle des Résultats de recherche à CANFAR, à moins que l'établissement ne puisse justifier d'un motif raisonnable pour lequel il devrait conserver le titre ou le contrôle des Résultats de recherche.

L'établissement bénéficiaire doit informer CANFAR par écrit de son intention de transférer, vendre, concéder sous licence, céder ou accorder à toute autre partie le droit exclusif d'utiliser ou de mettre en pratique les Résultats de recherche (ci-après dénommé collectivement « Licence ») au moins 30 jours avant d'accorder une telle Licence. Cet avis doit décrire de manière raisonnablement détaillée la Licence proposée, incluant mais sans s'y limiter : (1) une description détaillée des Résultats de recherche à transférer; (2) les faits et circonstances pertinents pour la

décision de l'établissement bénéficiaire d'accorder la Licence, (3) la nature et les conditions de la Licence, et (4) l'identité du ou de la titulaire potentiel·e de la Licence.

6. PROPRIÉTÉ DE L'ÉQUIPEMENT

L'équipement acheté avec des fonds provenant de subventions ou de leurs prolongations est placé sous la direction et le contrôle du ou de la chercheur·euse principal·e à qui a été accordée la subvention.

La propriété de cet équipement est dévolue à titre conditionnel à l'établissement parrain pendant la période active de la subvention. À l'issue de la période de subvention, le titre de propriété est entièrement dévolu à l'établissement parrain.

En cas de transfert, l'équipement nécessaire à la poursuite du projet de recherche qui peut être déplacé sera transféré au nouvel établissement parrain. Le titre de propriété de cet équipement sera alors dévolu de manière conditionnelle au nouvel établissement parrain, tandis que le titre de propriété de l'équipement restant, le cas échéant, sera entièrement dévolu à l'établissement précédent à ce moment-là.

7. RENONCIATION À LA SUBVENTION

Dans le cas où un établissement parrain souhaite renoncer à une subvention avant la fin de la période de subvention, un avis par écrit est requis. L'avis doit être signé par le ou la chercheur·euse principal·e et par un responsable de l'établissement parrain autorisé à signer dans ce genre de cas.

Les dossiers et rapports financiers doivent parvenir à la Fondation dans les 60 jours suivant la date de clôture révisée. Aucun engagement contracté après la date de clôture ne sera remboursé et tous les fonds non dépensés doivent être renvoyés avec le rapport financier final.

8. TRANSFERTS ET PROLONGATIONS

a. TRANSFERTS

Il peut arriver qu'une subvention soit transférée à un·e autre chercheur·euse en raison de l'incapacité de longue durée du ou de la chercheur·euse principal·e, ou que le ou la chercheur·euse principal·e souhaite accepter un poste dans un autre établissement et transférer les fonds à cet établissement. Dans le premier cas de figure (décès ou incapacité de longue durée), CANFAR doit être informée par écrit par un représentant autorisé de l'établissement parrain. Cette lettre doit être contresignée par le ou la nouveau·elle chercheur·euse principal·e proposé·e, dont le curriculum vitae à jour doit être joint.

Lorsque le transfert du ou de la chercheur·euse vers un autre établissement est envisagé, le ou la chercheur·euse principal·e doit écrire à CANFAR pour lui faire part de son intention de transférer la subvention et lui demander l'autorisation de le faire. Si de l'équipement doit être transféré, ce fait doit être mentionné dans cette demande écrite. Cette lettre doit porter l'aval d'un responsable de l'établissement parrain initial attestant de sa volonté de renoncer à la subvention. Parallèlement, le ou la chercheur·euse doit envoyer une lettre à CANFAR de la part du nouvel

établissement parrain proposé, indiquant sa volonté d'accepter et d'administrer la subvention. Un formulaire de demande de subvention et un budget doivent être remplis et soumis par le nouvel établissement bénéficiaire. L'approbation écrite de tout transfert de subvention sera envoyée au ou à la chercheur·euse principal·e par le ou la gestionnaire de la recherche.

b. PROLONGATIONS

Sur demande écrite du ou de la chercheur·euse principal·e, la date d'expiration d'une subvention peut être repoussée sans fonds supplémentaires pour une durée maximale d'un an, après approbation par le ou la gestionnaire de la recherche en consultation avec le président du Comité consultatif scientifique.